

# **Évolution de la fonction de juge à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec**

L'honorable Maurice Galarneau, juge suppléant de la Cour du Québec

M<sup>e</sup> Anne Latulippe, adjointe exécutive aux juges en chef adjoints, Chambres civile,  
criminelle et pénale et de la jeunesse

1<sup>er</sup> février 2022

Madame la Juge en chef,

À votre demande, nous avons analysé l'évolution de la fonction de juge à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec plus particulièrement depuis l'entrée en vigueur, en 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup>.

Cette démarche vise à exposer les principaux fondements d'un tel bouleversement qui sont d'origine, principalement, législative et jurisprudentielle. Elle a aussi pour objectif de susciter une réflexion, en considérant cette évolution, sur la pertinence de maintenir la répartition actuelle entre le temps à la cour et le temps de travail personnel en délibéré.

Nous reprenons ainsi quelques-unes des modifications apportées au *Code criminel*<sup>2</sup> et à d'autres lois pénales depuis l'entrée en vigueur de la Charte canadienne. Nous répertorions, par le fait même, certains des grands courants jurisprudentiels qui ont découlé de ces amendements. Notre rapport présente aussi les pratiques judiciaires nouvelles qui ont dû être adoptées dans ce contexte changeant. Nous mettons également en lumière d'autres éléments, nombreux et variés, qui expliquent la complexification croissante remarquée et rapportée de l'exercice de la fonction de juge en matière criminelle et pénale.

D'ailleurs, quinze juges répartis partout au Québec, siégeant à la Chambre criminelle et pénale, ont été consultés afin de partager leur expérience et fournir un éclairage concret et contemporain sur l'exercice de leurs responsabilités.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et demeurons à votre disposition pour toute demande additionnelle qui pourrait résulter de ces travaux.

---

<sup>1</sup> Édifiée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982, ci-après : la « Charte canadienne ».

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. C-46, ci-après : « C.cr. ».

## **REMERCIEMENTS**

Nous tenons à remercier chacun des juges ayant généreusement accepté de collaborer aux travaux et qui ont, de ce fait, participé à la qualité de ceux-ci :

L'honorable Dominique B. Joly<sup>3</sup>, Montréal  
L'honorable Sandra Blanchard<sup>4</sup>, Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle  
L'honorable Danielle Côté<sup>5</sup>, Estrie  
L'honorable Richard Côté<sup>6</sup>, Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
L'honorable René de la Sablonnière<sup>7</sup>, Québec-Chaudière-Appalaches  
L'honorable Anouk Desaulniers<sup>8</sup>, Outaouais  
L'honorable Marco LaBrie<sup>9</sup>, Montérégie  
L'honorable Jacques Ladouceur<sup>10</sup>, Abitibi-Témiscamingue, Eeyou Istchee-Nunavik  
L'honorable Richard Laflamme<sup>11</sup>, Outaouais  
L'honorable Jean-Louis Lemay<sup>12</sup>, Québec-Chaudière-Appalaches  
L'honorable Nancy McKenna<sup>13</sup>, Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle  
L'honorable Alain Morand<sup>14</sup>, Québec-Chaudière-Appalaches  
L'honorable André Perreault<sup>15</sup>, Montréal  
L'honorable Mario Tremblay<sup>16</sup>, Québec-Chaudière-Appalaches  
L'honorable Jacques Trudel<sup>17</sup>, Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec  
L'honorable Érick Vanchestein<sup>18</sup>, Montréal

---

<sup>3</sup> Nommée juge le 26 septembre 2013. Elle a assumé la fonction de coordonnatrice adjointe en matière pénale à Montréal.

<sup>4</sup> Nommée juge le 11 septembre 2014.

<sup>5</sup> Nommée juge le 23 novembre 1994. Elle a occupé le poste de juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale de 2011 à 2018.

<sup>6</sup> Nommé juge le 3 mai 1995. Il a assumé la fonction de coordonnateur de la région de Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

<sup>7</sup> Nommé juge le 14 septembre 1992. Il a occupé le poste de juge en chef associé de 2002 à 2009.

<sup>8</sup> Nommée juge le 11 avril 2013.

<sup>9</sup> Nommé juge le 26 septembre 2013.

<sup>10</sup> Nommé juge le 4 juin 2015.

<sup>11</sup> Nommé juge le 29 janvier 2003. Il a assumé la fonction de coordonnateur en Outaouais.

<sup>12</sup> Nommé le 25 mars 2010. Il a assumé la fonction de coordonnateur adjoint à la Chambre criminelle et pénale et celle de coordonnateur de la région Québec-Chaudière-Appalaches.

<sup>13</sup> Nommée juge le 24 septembre 2009.

<sup>14</sup> Nommé juge le 11 avril 1991.

<sup>15</sup> Nommé juge le 29 janvier 2003. Il a occupé le poste de juge en chef adjoint responsable des cours municipales de 2010 à 2018.

<sup>16</sup> Nommé le 20 février 2002. Il a occupé le poste de juge en chef associé de 2009 à 2017.

<sup>17</sup> Nommé juge le 4 janvier 1995. Il a assumé la fonction de coordonnateur en Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec.

<sup>18</sup> Nommé le 23 janvier 2013.

Nous remercions également l'équipe du Service de recherche de la Cour du Québec, dont sa coordonnatrice M<sup>e</sup> Caroline Morin, pour sa précieuse contribution au recensement de la documentation pertinente.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. LE CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
a) La Chambre criminelle et pénale .....	7
b) L'organisation actuelle du travail des juges de la Chambre criminelle et pénale.....	7
<b>2- L'ÉVOLUTION DE LA FONCTION DE JUGE : QUELQUES RÉALITÉS MARQUANTES...8</b>	
a) Le travail préparatoire et parallèle à l'audience .....	8
a.1) Les conférences de facilitation et la gestion en cabinet .....	9
a.2) La conférence de gestion lors d'une séance judiciaire.....	11
b) L'assistance à une personne non représentée .....	12
b.1) Les responsabilités additionnelles du juge dans ce contexte .....	12
c) Les droits linguistiques des citoyens.....	13
d) La publicité des débats judiciaires et la couverture médiatique .....	14
<b>3- L'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES D'ENQUÊTE POLICIÈRE .....</b>	<b>15</b>
a) Les particularités de l'écoute électronique .....	15
b) Quelques exemples d'impact de ces techniques sur la charge de travail des juges .....	15
c) Le traitement et la gestion de la preuve documentaire et technologique.....	16
<b>4- L'IMPACT DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS SUR LA FONCTION DE JUGE .....</b>	<b>17</b>
a) Les contestations préliminaires et la multiplication des procédures.....	17
a.1) L'obligation de communication de la preuve du poursuivant (art. 7) .....	18
a.2) La protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8).....	20
a.3) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 11b)) .....	20
a.4) La protection contre tous traitements ou peines cruelles et inusitées (art. 12) .....	21
b) Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés et remèdes (art. 24) .....	21
<b>5- UNE ACTIVITÉ LÉGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE SOUTENUE SUR DIFFÉRENTS PLANS .....</b>	<b>21</b>
a) Sur le plan des mandats et des ordonnances .....	22
b) Quant à la preuve et aux procédures .....	22
b.1) L'enquête sur mise en liberté .....	23
b.2) L'examen de la détention lorsque le procès est retardé.....	23
b.3) L'enquête préliminaire .....	24
b.4) Les troubles mentaux .....	25
c) Quant aux infractions .....	25
c.1) Les infractions d'ordre sexuel .....	26
c.2) Les infractions de conduite avec les capacités affaiblies .....	27
d) Le plaidoyer de culpabilité .....	27

e)	À l'étape de la détermination de la peine.....	28
e.1)	La détention provisoire .....	29
e.2)	Les peines concurrentes et consécutives .....	29
e.3)	Les ordonnances diverses .....	29
e.4)	La déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler .....	30
<b>6-</b>	<b>LA MOTIVATION SUFFISANTE DES DÉCISIONS .....</b>	<b>30</b>
a)	La motivation écrite .....	30
b)	Le jugement comme acte de communication .....	32
c)	Le temps de réflexion nécessaire .....	33
<b>7-</b>	<b>LES EFFORTS DE CONCERTATION POUR RÉPONDRE AUX BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINES PERSONNES .....</b>	<b>33</b>
a)	Quelques exemples de programmes relatifs à la toxicomanie et à la santé mentale.....	33
b)	La mise en œuvre des recommandations du rapport <i>Rebâtir la confiance</i> et de la <i>Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale</i> (2021, c. 32) .....	34
c)	Les forums régionaux.....	34
<b>8-</b>	<b>UN APERÇU DES PARTICULARITÉS DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE ....</b>	<b>35</b>
<b>9-</b>	<b>L'ENGAGEMENT ET LE RAYONNEMENT DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC.....</b>	<b>36</b>
a)	Le perfectionnement et l'enseignement .....	36
b)	Les comités de la Cour .....	37
<b>10-</b>	<b>L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES .....</b>	<b>37</b>
<b>11-</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>39</b>
	<b>ANNEXE I .....</b>	<b>41</b>

## **1. LE CONTEXTE**

### **a) La Chambre criminelle et pénale**

Les juges de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec traitent toutes les poursuites alléguant une infraction à une loi (qu'elle soit de nature criminelle, pénale ou réglementaire), à l'exception de celles qui doivent être jugées devant un tribunal composé d'un jury et d'un juge de la Cour supérieure.

Les juges président chacune des étapes du processus judiciaire, de la première comparution jusqu'au dénouement de l'affaire. On peut ainsi affirmer que notre Cour traite environ 95 % des affaires criminelles au Québec.

À l'heure actuelle, 160 des 308 juges de la Cour du Québec<sup>19</sup> siègent à la Chambre criminelle et pénale. Un certain nombre de ceux-ci sont aussi assignés à la Chambre de la jeunesse et à la Chambre civile de la Cour. Une telle polyvalence est impérative pour répondre aux besoins des justiciables des régions, en particulier celles plus éloignées des grands centres.

Ces juges sont répartis partout au Québec. Ils siègent dans tous les palais de justice et points de service ainsi que dans les communautés autochtones où se déplace la cour itinérante<sup>20</sup>.

### **b) L'organisation actuelle du travail des juges de la Chambre criminelle et pénale**

Selon les pratiques d'assignation en vigueur, les juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale disposent d'une journée de temps de travail personnel en délibéré pour deux journées de « banc ». Cet équilibre a été instauré à l'époque de la Cour des sessions de la paix, voilà plus de 40 ans, par le juge Rémi Bouchard. Au moment de la création de la Cour du Québec, en 1988, le juge Bouchard, devenu juge en chef adjoint, a en quelque sorte importé un tel ratio pour la gestion provinciale des effectifs et la répartition de ceux-ci dans les régions.

Depuis ce temps, aucune modification n'a été apportée à une telle répartition entre les assignations judiciaires et le temps de travail qui en découle en délibéré. Or, pour les motifs suivants, cette organisation du travail des juges de la Chambre criminelle et pénale doit être revue puisqu'elle n'est manifestement plus adéquate pour maintenir des services de qualité au bénéfice des justiciables.

---

<sup>19</sup> Art. 85 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.

<sup>20</sup> Pour en apprendre davantage sur la composition de la Cour du Québec et les régions de coordination, consultez le site de la Cour : [À propos | Cour du Québec - courduquebec.ca](https://www.courduquebec.ca).

## **2- L'ÉVOLUTION DE LA FONCTION DE JUGE : QUELQUES RÉALITÉS MARQUANTES**

En salle d'audience, le rôle du juge consistait, pour l'essentiel, à présider les comparutions, les enquêtes sur mise en liberté, les enquêtes préliminaires, les procès et l'étape de la détermination de la peine. Au procès, son rôle était, principalement, d'évaluer la fiabilité et la crédibilité des témoins afin de rendre jugement sur les faits allégués. Les procès étaient généralement de courte durée, selon l'expérience rapportée par plusieurs collègues.

Ces responsabilités étaient évidemment fondamentales et demeurent au cœur de la fonction de juge. Plusieurs devoirs connexes s'y sont cependant greffés au fil des décennies, ajoutant, chaque fois, de la matière à débat, à réflexion... et à jugement!

L'époque du « juge sphinx », passif et observateur, est donc définitivement révolue. Bien en amont du procès, les juges prennent l'initiative, par exemple, de convoquer les avocats à des séances de gestion en cabinet ou encore de tenir des conférences préparatoires et de facilitation. L'évolution de la fonction de juge est ici tangible et interpelle non seulement la maîtrise de qualités de décideur, mais aussi de médiateur, communicateur et gestionnaire.

### **a) Le travail préparatoire et parallèle à l'audience**

On attend des juges, en particulier ceux de première instance, une attitude proactive et l'exercice de tous leurs pouvoirs de gestion d'instance<sup>21</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on attribue aux tribunaux, à bon droit, un « rôle important pour changer la culture en salle d'audience »<sup>22</sup>.

Cette responsabilité n'est cependant pas l'apanage du juge et est partagée avec tous les intervenants du système de justice. L'exercice d'un *leadership* de la part des juges est toutefois pleinement justifié pour accompagner et mobiliser les parties. Aussi, le travail préparatoire à une audience et la gestion efficace de celle-ci sont particulièrement cruciaux dans le contexte du droit constitutionnel de tout inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable, tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada.

Rappelons en effet que la Cour suprême du Canada a fixé un plafond présumé de 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale (comme la Cour du Québec)<sup>23</sup>. Ce plafond est de 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure ou une cour

<sup>21</sup> *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 114 et *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, par. 35 à 39.

<sup>22</sup> *R. c. Jordan*, précité, par. 114.

<sup>23</sup> *R. c. Jordan*, précité.



provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire<sup>24</sup>. Rappelons aussi que, depuis le 19 septembre 2019, la possibilité de tenir une enquête préliminaire est restreinte aux infractions passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus.

Par conséquent, le nombre plus élevé de dossiers pour lesquels le plafond de 18 mois s'applique, puisqu'ils sont traités par une cour provinciale sans enquête préliminaire, exacerbe la pression liée au respect de ce délai.

Puisqu'un « délai déraisonnable représente un déni de justice pour l'inculpé, les victimes, leurs familles et la population dans son ensemble<sup>25</sup> », le devoir du juge de diriger et gérer le déroulement des audiences afin d'instruire les procès en temps utile est particulièrement exigeant.

Au Québec, en 2004, la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec ont uni leurs efforts afin de s'entendre pour la mise sur pied d'un projet pilote sur la gestion de l'instance et les conférences de facilitation. Ce projet est devenu permanent en 2006 à la Cour du Québec par l'adoption de règles de fonctionnement, faisant d'elle une pionnière au Canada en cette matière.

En 2017, la Cour élargit son offre de services pour certains dossiers en convoquant les avocats à une séance de gestion en cabinet.

Ces trois mesures, soit les séances judiciaires de gestion, les conférences de facilitation et la gestion en cabinet, sont nécessaires et ont fait leur preuve. En plus de permettre de mieux circonscrire les questions en litige et les positions des parties, elles sont l'occasion, bien souvent, de réduire la durée des procédures et conduisent régulièrement à un règlement. Les gains sont donc notables.

Dans ce contexte de pression exercée sur le système judiciaire, le gouvernement a un rôle à jouer pour s'assurer que le système de justice criminelle bénéficie de ressources suffisantes, notamment afin d'appuyer, justement, ces initiatives visant à réduire les délais<sup>26</sup>.

### **a.1) Les conférences de facilitation et la gestion en cabinet**

Une conférence de facilitation peut être suggérée par un juge qui a été appelé à intervenir dans un dossier (par exemple, le juge gestionnaire, celui qui préside une enquête sur mise en liberté provisoire ou une enquête préliminaire). Elle peut aussi découler d'un exercice

---

<sup>24</sup> Au-delà de ces plafonds, le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient.

<sup>25</sup> *R. c. Jordan*, précité, par. 19.

<sup>26</sup> *R. c. Jordan*, précité, par. 117 et 140.

visant à repérer les dossiers appropriés. Toutefois, la majorité des conférences de facilitation ont lieu à la demande des avocats auprès du juge coordonnateur. Cette procédure vise à favoriser le cheminement du dossier en facilitant la recherche de la solution judiciaire qui convient le mieux aux parties impliquées<sup>27</sup>.

Lors d'une conférence de facilitation, les parties prennent une série d'engagements dans le contexte d'une demande conjointe. Toutes les informations qu'elles fournissent demeurent confidentielles et ne servent qu'à prendre connaissance de l'ensemble du dossier afin d'accélérer et de faciliter le déroulement de la rencontre. Généralement, le juge rencontre les avocats<sup>28</sup>, à l'exclusion de leurs clients, dans une salle de conférence et la séance se déroule à huis clos. Les échanges ne sont pas enregistrés et les parties s'engagent par écrit à préserver la confidentialité des discussions.

Comme déjà dit, la séance de gestion en cabinet est une nouvelle mesure ayant, en pratique, le même fonctionnement que la conférence de facilitation. L'élément singulier qui la distingue est qu'elle est systématiquement imposée aux avocats lorsque le dossier répond aux modalités administratives établies par le coordonnateur dans les régions (Montréal, Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle, Montérégie et, prochainement, Québec) où cette mesure est en place. À titre d'exemple, à Montréal, les avocats sont systématiquement convoqués à une telle séance de travail dans tous les dossiers pour lesquels l'audience envisagée est de deux jours ou plus.

Le juge doit, comme les avocats, être bien préparé pour que la séance de travail soit efficace, et ce, peu importe s'il s'agit d'une conférence de facilitation ou d'une séance de gestion en cabinet. Il arrive parfois que les avocats aient, pour faciliter le travail préparatoire du juge, produit un précis des faits. Toutefois, dans la plupart des situations, le juge reçoit le rapport d'enquête policière dont il doit prendre connaissance et analyser minutieusement pour bien maîtriser les enjeux à la base du litige entre les parties. Il est pertinent de souligner que la pratique ainsi établie est totalement différente de ce qui a lieu lors d'un procès, alors que le juge n'a jamais accès au rapport d'enquête policière.

La modernisation de l'organisation du travail des juges doit prendre en compte ces nouvelles mesures essentielles au changement de culture tant recherché dans la pratique du droit criminel. La Cour doit prendre en compte ces nouvelles responsabilités judiciaires qui s'exercent à l'extérieur de la salle d'audience et dont le succès repose sur une préparation adéquate qui exige du temps de travail personnel important.

---

<sup>27</sup> Art. 116 du *Règlement sur la Cour du Québec*, RLRQ, ch. C-25.01, r.9.

<sup>28</sup> Exceptionnellement, il est possible qu'un juge autorise la présence d'une tierce personne avec l'accord des parties.

## **a.2) La conférence de gestion lors d'une séance judiciaire**

Afin d'aider les tribunaux à gérer les « mégaprocès » dans lesquels on retrouve un grand nombre d'accusés et au cours desquels de nombreuses requêtes peuvent miner la saine administration de la justice, le Parlement fédéral a adopté la partie XVIII.1 du *Code criminel* qui porte sur la gestion de l'instance<sup>29</sup>.

Aujourd'hui, dans toutes les régions, les juges de la Cour du Québec tiennent majoritairement des conférences de gestion dans les dossiers qui nécessitent en général une journée et plus de temps d'audience. En présence de l'accusé et des avocats, cette rencontre permet de préciser les questions véritablement en litige et d'identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition<sup>30</sup>. Un juge responsable de la gestion de l'instance est alors nommé par le juge coordonnateur, conformément au *Code criminel* ou au *Code de procédure pénale*<sup>31</sup>, afin de traiter différentes requêtes.

Le juge gestionnaire<sup>32</sup> doit ici prendre les mesures nécessaires pour favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace, incluant la présentation de la preuve sans interruption. Les décisions qu'il rend lient les parties, sauf exception<sup>33</sup>.

Les procès de longue durée comportent leur lot de défis. Ils exigent du juge une gestion très étroite afin de régler, par exemple, certaines questions de droit avant le début de la preuve. Les objections prévisibles ou les requêtes en cours de procès imposent au juge un temps d'analyse et de réflexion en délibéré, avant de rendre des décisions motivées, dans les meilleurs délais.

La gestion d'instance exige donc une réorganisation du travail judiciaire par une implication du juge en amont qui s'enclenche très tôt dans le processus. Elle nécessite un accompagnement des parties pour la fixation d'échéanciers et de suivis de dossiers, ce qui suppose une disponibilité à l'extérieur des heures d'audience pour la tenue de conférences de gestion.

Le temps consacré par le juge à amener les parties et leurs avocats à circonscrire le débat, simplifier la procédure, abrégé l'audience, tenter de trouver une solution partielle ou

---

<sup>29</sup> L.C. 2011, c. 16.

<sup>30</sup> Art. 113 du *Règlement de la Cour du Québec*, précité.

<sup>31</sup> Art. 551.1 C.cr., art. 186.1 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, ci-après : « C.p.p. » et art. 117 du *Règlement sur la Cour du Québec*, précité.

<sup>32</sup> Le juge gestionnaire est désigné selon l'art. 551.2 C.cr., l'art. 186.1 C.p.p. ou l'art. 117 du *Règlement de la Cour du Québec*, précité.

<sup>33</sup> Par exemple, si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, comme lorsqu'il s'agit d'une nouvelle preuve : art. 551.3 (4) C.cr. et art. 186.4 C.p.p.

définitive à l'affaire<sup>34</sup>, etc., est important et doit être reconnu dans le calcul des ressources additionnelles dont la Cour du Québec exprime le besoin.

## **b) L'assistance à une personne non représentée**

Les responsabilités du juge de gérer efficacement l'audience prennent tout leur sens lorsque la personne accusée n'est pas assistée d'un avocat, une réalité toujours plus fréquente et qui comporte plusieurs défis, comme l'a reconnu la Cour suprême<sup>35</sup>.

Dans ces circonstances, un devoir d'assistance raisonnable repose sur le juge afin de garantir la tenue d'un procès équitable. Le défaut de fournir un tel soutien adéquat et suffisant est ainsi susceptible d'aboutir à une ordonnance de nouveau procès<sup>36</sup>.

### **b.1) Les responsabilités additionnelles du juge dans ce contexte**

La jurisprudence développée sur la situation des personnes accusées qui ne sont pas assistées d'un avocat fait état d'un devoir d'information du juge avant même le début du procès. Bien qu'il n'existe pas de règles précises quant au degré d'assistance que le juge doit apporter à l'accusé, certaines informations ou interventions s'avèrent néanmoins incontournables<sup>37</sup>.

Par exemple, le juge a l'obligation d'expliquer sommairement les procédures à l'accusé, de l'avertir du fait que l'absence d'avocat est une situation nettement désavantageuse pour lui et de réitérer son droit d'obtenir une telle assistance. Le juge doit en outre s'assurer que l'accusé comprend bien les éléments de l'infraction qui lui est reprochée et lui apporter une aide raisonnable dans la présentation d'une requête ou de sa défense, en se gardant toutefois d'influencer ses décisions dans un sens ou dans l'autre. Cette assistance ne doit pas non plus engendrer la prise en charge des procédures, ce qui risquerait de porter atteinte à l'apparence d'impartialité du juge.

Pendant la durée du procès, le juge doit s'assurer de l'admissibilité de la preuve. À cet égard, il peut soulever d'office une question de droit ou de fait qu'aucune partie n'a fait

---

<sup>34</sup> Les articles 113 à 117 du *Règlement de la Cour du Québec*, précité, décrivent notamment les objectifs des conférences de gestion, préparatoires et de facilitation.

<sup>35</sup> La présence accrue de parties non représentées par avocat devant les tribunaux peut soulever des difficultés additionnelles pour les juges : *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50, par. 39. Voir aussi *R. c. Hotte*, 2020 QCCS 2329 et *M.R. c. La Reine*, 2018 QCCA 1983, par. 40.

<sup>36</sup> Martin VAUCLAIR, Tristan DESJARDINS, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 28<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 829 à 834.

<sup>37</sup> *Jarrah c. La Reine*, 2017 QCCA 1869. Voir également l'énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat établi par le Conseil canadien de la magistrature auquel réfère la Cour suprême dans l'arrêt *Pintea c. Johns*, 2017 CSC 23, par. 4.

valoir, incluant le respect des droits constitutionnels. Le juge a aussi l'obligation d'accorder des ajournements pour permettre à l'accusé d'assigner des témoins au besoin.

La Cour du Québec consacre une section complète de son Guide pratique de droit pénal<sup>38</sup> au devoir d'assistance des juges afin de les soutenir dans l'accomplissement de ces devoirs exigeants. Un aide-mémoire incluant une quarantaine d'éléments à considérer par le juge placé dans un tel contexte est aussi à la disposition des collègues.

L'impact de ces devoirs et précautions ne se limite pas à l'allongement des audiences. Cette situation provoque diverses requêtes qui ne seraient probablement pas présentées si l'accusé était assisté d'un avocat. Le juge doit donc souvent rendre des décisions en cours d'instance qui commandent un temps de réflexion pour que les motifs de celles-ci reflètent bien l'équilibre délicat entre son devoir d'assister l'accusé et les conclusions qui s'imposent quant à l'administration de la preuve. Ces situations exigent une réflexion, la révision des règles à cet égard et la rédaction d'une décision dans un langage accessible pour l'accusé non assisté. Le temps requis pour y arriver est bien investi puisqu'il permet d'éviter, dans bien des situations, que le procès déraile.

### **c) Les droits linguistiques des citoyens**

La *Loi constitutionnelle de 1867* protège le droit de tout justiciable, qu'il soit partie ou témoin, de s'adresser au tribunal dans l'une des deux langues officielles de son choix (art. 133). De même, la *Charte de la langue française* établit que « toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent ».

En matière criminelle, l'accusé (adulte ou adolescent) a, peu importe où il se trouve sur le territoire canadien, le droit absolu à ce que les procédures se déroulent devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est la sienne (art. 530 C.cr.). Cette exigence s'applique lors de l'enquête préliminaire et du procès. De plus, le juge a l'obligation d'aviser l'accusé de ce droit (art. 530 (3) C.cr.). Ainsi, sur demande d'un accusé dont la langue est le français ou l'anglais, le juge doit veiller à ce que cette personne subisse son procès dans la langue de son choix.

À cet égard, il faut souligner que, sauf quelques exceptions, les juges de la Cour du Québec maîtrisant l'anglais sont plus à l'aise à exercer leurs fonctions dans leur langue maternelle, le français. L'exercice de la fonction de juge dans une langue seconde constitue donc, pour la très grande majorité des juges, un alourdissement de la tâche déjà très exigeante.

---

<sup>38</sup> « Le justiciable non assisté, devoirs et difficultés d'un juge siégeant en matière criminelle et pénale ». L'aide-mémoire est fortement inspiré d'un document intitulé : « L'accusé non représenté par un avocat - Mémoire d'audience » de William B. Horkins publié par l'Institut national de la magistrature.

De plus, compte tenu du nombre de personnes allophones, par exemple à Montréal, les services d'interprètes sont régulièrement requis pour traduire les témoignages rendus dans diverses langues (mandarin, cantonnais, vietnamien, tamoul, pendjabi, hindou, espagnol, russe, bulgare, etc.) en anglais. Cette réalité a aussi inévitablement pour effet d'allonger le temps d'audience.

Le nombre manifestement insuffisant de sténographes bilingues a pour conséquence d'allonger considérablement les délais afin d'obtenir les notes utiles au juge. Le juge doit donc plutôt procéder à la réécoute, une méthode de travail qui prend beaucoup plus de temps que la relecture des notes. La Cour d'appel du Québec a fréquemment déploré cette situation, par exemple dans le récent arrêt *Dhingra*<sup>39</sup> :

"The problems faced by litigants in securing trial transcripts are not new. These problems are particularly acute with English-language transcripts. This is a recurring systemic issue which, regrettably, puts into question the proper administration of criminal justice in Quebec. This is a serious matter which, disappointingly, has been left unresolved by government."

#### **d) La publicité des débats judiciaires et la couverture médiatique**

Les dossiers en matière criminelle suscitent un intérêt certain de la part des médias, traditionnels ou non, partout au Québec. Le principe de la publicité des débats judiciaires est bien sûr profondément enraciné dans notre système et contribue à maintenir et à renforcer la confiance de la société dans sa probité, en plus d'en favoriser une meilleure compréhension.

L'accès des médias aux pièces déposées en preuve lors d'un procès est un corollaire du caractère public des débats. Le juge demeure cependant maître de la gestion de l'instance qu'il préside et il lui appartient de décider de l'usage pouvant être fait de ces pièces afin d'assurer l'équité du procès, la sérénité des débats et une saine administration de la justice<sup>40</sup>.

Dans ce contexte, les juges sont régulièrement interpellés pour trancher diverses questions relatives au caractère public des audiences. Par exemple, il arrive que des représentants des médias demandent au juge de suspendre l'instance afin de leur donner l'occasion de présenter des observations en lien avec la publication de certains documents

<sup>39</sup> *Dhingra c. La Reine*, 2021 QCCA 22, par. 44 à 46.

<sup>40</sup> *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, par. 12. Voir aussi *Procureur général (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175.

ou renseignements. La Cour suprême a établi un cadre pour mener une telle évaluation dans chaque cas<sup>41</sup>.

Le temps d'audience, d'analyse et de rédaction que le juge doit consacrer à ces débats parallèles n'est pas négligeable et fait définitivement partie des responsabilités liées à l'évolution de la fonction de magistrat.

### **3- L'ÉVOLUTION DES TECHNIQUES D'ENQUÊTE POLICIÈRE**

À une époque désormais révolue, les techniques d'enquête policière les plus couramment employées se limitaient au recours à des informateurs, à la filature et à l'écoute électronique. Un seul mandat de perquisition était prévu au *Code criminel*, soit la « recherche d'un bien dans un endroit spécifique ». Les règles étant bien établies et relativement simples à appliquer, aucune préparation particulière n'était généralement requise de la part du juge pour évaluer la pertinence d'accorder ou non ces quelques mandats.

#### **a) Les particularités de l'écoute électronique**

Prenons l'exemple de l'écoute électronique afin d'illustrer notre propos. Pour la période précédant 1982, les collègues rapportent qu'une demande *ex parte* d'écoute électronique était appuyée par une déclaration assermentée d'un agent de la paix comportant généralement moins d'une dizaine de pages. Aujourd'hui, les demandes d'écoute ou de renouvellement d'une autorisation comprennent de telles déclarations allant de 50 à 400 pages, notamment dans le contexte d'enquêtes policières d'envergure en matière de criminalité organisée.

Mentionnons aussi que certaines demandes concernant des personnes liées par le secret professionnel (avocats, notaires, membre de l'Assemblée nationale ou membre du parlement canadien, etc.) doivent faire l'objet d'une analyse constante et soutenue par le « juge autorisateur » ou un autre collègue. Dans ces cas, les agents de la paix enregistrent les communications interceptées et les confient au juge afin qu'il les écoute et détermine la pertinence et le caractère privilégié, ou non, de celles-ci. Le juge est donc appelé à procéder presque quotidiennement à l'écoute de ces enregistrements.

#### **b) Quelques exemples d'impact de ces techniques sur la charge de travail des juges**

Plus généralement, le développement de nouvelles méthodes d'enquête policière, lié en partie à l'avènement de technologies plus sophistiquées, a engendré de nombreuses

---

<sup>41</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76.

modifications au *Code criminel* sur le plan des ordonnances et mandats qui peuvent être demandés à un juge<sup>42</sup>.

De plus, il arrive assez fréquemment qu'une telle collecte de données soit contestée et que le juge soit appelé à trancher des litiges liés à l'admissibilité de ces nouveaux types de preuve, un autre domaine du droit où la jurisprudence est florissante. Ces contestations ont bien sûr pour effet de complexifier les audiences et d'allonger leur durée, tant pour trancher les contestations liées à ces techniques que l'affaire « au fond ».

Toutes ces demandes *ex parte*, en salle d'audience ou en cabinet, ainsi que les débats sur l'admissibilité qui s'ensuivent, représentent une imposante charge de travail qui doit être reconnue et comptabilisée dans l'analyse des besoins de la Cour et la planification des ressources judiciaires.

Les juges se sont certes adaptés à ces nouvelles réalités, mais il demeure que l'analyse à laquelle ils doivent se livrer, pour en tirer des conclusions pertinentes aux infractions reprochées, exige beaucoup plus de temps personnel de travail en délibéré qu'auparavant.

La jurisprudence générée par ces modifications législatives est tout aussi abondante dans ce domaine du droit qui évolue rapidement, de surcroît, ce qui exige des juges d'être constamment vigilants afin de s'assurer de maîtriser les concepts juridiques applicables.

### **c) Le traitement et la gestion de la preuve documentaire et technologique**

Le traitement de la preuve recueillie sur une grande variété d'appareils électroniques est une autre réalité avec laquelle les juges doivent composer au quotidien, spécialement dans le contexte de certains types d'infractions alléguées (par exemple : leurre, pornographie juvénile, fraude et autres crimes économiques, infractions relatives aux drogues, criminalité organisée, etc.).

Par ailleurs, la preuve est souvent déposée en liasse à la Cour, obligeant le juge à en prendre connaissance en chambre. Les mêmes défis existent en regard des nombreuses pièces qui accompagnent fréquemment les requêtes.

La gestion et le classement de cette preuve, tant documentaire qu'électronique<sup>43</sup>, représentent en eux-mêmes un défi, alors que le juge ne bénéficie pas (sauf pour de très rares exceptions) de soutien administratif à cette fin. Par exemple, lors des mégaprocès en matière d'impôt, de fraude ou de crime organisé, le juge du procès doit généralement tenir lui-même un registre des pièces déposées et il n'est pas rare que des milliers de pages de documents soient en cause.

---

<sup>42</sup> Voir notamment les articles 487.01 et suivants du *Code criminel*.

<sup>43</sup> La partie XXVIII du *Code criminel* (art. 841 et suiv.) porte sur la transmission de données par voie électronique.



#### 4- L'IMPACT DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS SUR LA FONCTION DE JUGE

L'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, voilà près de 40 ans, a marqué un tournant majeur dans notre système de justice à plusieurs égards. Le pouvoir législatif a accordé aux tribunaux la responsabilité de veiller à ce que l'État respecte son obligation constitutionnelle de protéger les droits, libertés et garanties juridiques enchâssés dans la Charte. Deux principaux angles d'examen par le juge sont possibles : l'activité législative elle-même ou encore un comportement d'un agent de l'État.

Cette responsabilité des juges d'intervenir lorsqu'un droit est violé, en invalidant une loi ou en ordonnant le remède approprié à une conduite inconstitutionnelle, a dramatiquement modifié le rôle des tribunaux.

L'avènement de la *Charte canadienne* a également bouleversé l'interprétation de la règle de droit dans les matières criminelle et réglementaire. À cet égard, la Cour suprême enseigne qu'une interprétation téléologique doit être privilégiée, par opposition à une interprétation technique et formaliste. Cette exigence suppose une analyse plus large par le juge de la nature et des objectifs de la loi, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte<sup>44</sup>.

Les requêtes préalables ou présentées au cours du procès, alléguant une atteinte à un droit constitutionnel, sont plus que jamais une réalité qui, de l'avis de tous les collègues consultés, contribue largement à la charge de travail préparatoire du juge, à la durée des audiences et au temps de travail en délibéré nécessaire pour rendre une décision motivée<sup>45</sup>. Il faut aussi tenir compte du fait que, lorsque la défense soulève l'inconstitutionnalité d'une disposition législative par exemple, l'intervention du Procureur général est habituellement demandée. L'ajout d'intervenants judiciaires à un débat, peu importe à quel titre, a toujours comme conséquence la complexification des enjeux en cause. Cette situation exige que le juge ait plus de temps personnel de travail afin de trancher le litige qui oppose les positions différentes de plusieurs parties.

##### a) Les contestations préliminaires et la multiplication des procédures

Un corpus jurisprudentiel impressionnant<sup>46</sup> s'est développé au fil des ans dans le contexte d'atteinte alléguée à un droit protégé par la Charte canadienne, les tribunaux étant

<sup>44</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295, *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 et *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40.

<sup>45</sup> *R. c. Abdouraman et als.*, 550-01-109249-187, Cour du Québec, 14 juin 2021.

<sup>46</sup> Il n'est pas étonnant de constater que 12 % des affaires tranchées par la Cour suprême du Canada en 2020 portent encore sur la *Charte canadienne* (volet droit criminel) selon la

quotidiennement appelés à se pencher sur le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives; l'allégation d'une arrestation ou détention arbitraire; le droit à l'assistance d'un avocat; le droit à la communication de la preuve; le droit à un procès dans un délai raisonnable; les peines minimales obligatoires en regard de la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités, la non-publication qui met notamment en cause la liberté de presse, etc.

Cette jurisprudence est évidemment née des requêtes de diverses natures, souvent complexes, dont il serait impossible de dresser une liste exhaustive. Qu'elles soient déposées préalablement au procès ou au cours de celui-ci, elles sont, depuis plusieurs années, le lot quotidien des juges de la Chambre criminelle et pénale, qui doivent en évaluer la suffisance des motifs présentés à leur soutien et décider du sort de chacune d'elles.

Les quelques exemples suivants permettent d'illustrer nos propos.

### **a.1) L'obligation de communication de la preuve du poursuivant (art. 7)**

L'arrêt *Stinchcombe*<sup>47</sup> a bouleversé la preuve et la procédure criminelles et génère toujours un nombre impressionnant de débats sur la portée de l'obligation de communication de la preuve du poursuivant selon les circonstances du dossier.

Ce devoir du poursuivant est interprété très largement en ce qu'il vise tout renseignement présentant une certaine utilité pour la défense<sup>48</sup>. La pertinence s'évalue tant à l'égard de l'accusation elle-même que des défenses raisonnables possibles<sup>49</sup>. L'obligation qui incombe au ministère public n'est donc pas absolue, mais il existe peu d'exceptions.

Le ministère public possède certes un pouvoir discrétionnaire quant à la forme et au moment de la communication de la preuve lorsque les circonstances sont telles qu'elle est susceptible de porter préjudice à quelqu'un ou à l'intérêt public. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut faire l'objet d'un examen judiciaire<sup>50</sup>.

Dans ce contexte, on peut s'attendre à une communication souvent imposante en termes de volume de documents, par exemple dans les dossiers où l'enquête policière a nécessité l'utilisation de techniques comme l'écoute électronique, des perquisitions ou encore des filatures. Cet exercice occasionne lui-même un nombre important de débats mettant en

---

rétrospective annuelle accessible en ligne : <https://www.scc-csc.ca/review-revue/2020/index-fra.aspx>.

<sup>47</sup> *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326.

<sup>48</sup> *R. c. Egger*, [1993] 2 RCS 451.

<sup>49</sup> *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70, par. 59.

<sup>50</sup> *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 18.

cause, notamment, des concepts juridiques comme la pertinence, la protection des renseignements privilégiés<sup>51</sup>, la protection des techniques d'enquête et des sources, etc.

Le juge doit aussi considérer le cadre légal applicable aux documents qui sont en possession d'un tiers, et non de la poursuite<sup>52</sup>.

Différentes requêtes peuvent être présentées dans ce cadre, lesquelles doivent être traitées par le juge de manière rigoureuse et suivre, dans bien des cas, une méthodologie définie par la jurisprudence. En voici quelques exemples :

- Requêtes de type *Garofoli* (protection des informateurs et du secret des enquêtes en cours)

La Cour suprême a élaboré une procédure visant à concilier le droit à une défense pleine et entière avec la nécessité de protéger l'identité des informateurs de police et le secret des enquêtes en cours<sup>53</sup>. Dans ce cadre qui, généralement, comprend six étapes, le juge doit veiller à ce que la procédure ne se transforme pas en une expédition de pêche par la défense.

- Demandes d'ouverture de paquets scellés (à la suite, par exemple, de l'exécution du mandat de perquisition)

Lorsque des accusations sont déposées, la poursuite, afin de satisfaire les critères de communication de la preuve, doit demander à un juge l'ouverture des paquets scellés. Cette procédure concerne les documents mis sous scellés à la suite de l'autorisation de différents mandats. Il s'agit alors pour le juge de déterminer s'il y a lieu de procéder à une opération de caviardage avant d'autoriser la remise de ce matériel à la défense.

De telles requêtes nécessitent souvent l'ouverture de nombreux paquets scellés - parfois plus de 200 – et des journées d'audience *ex parte*. Dans un district comme Montréal par exemple, l'ouverture de 50 paquets par semaine, voire plus, est chose courante<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Le privilège de la Couronne est codifié aux articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5. Ces dispositions visent à protéger les secrets d'État, mais également l'identité des informateurs de police. La Cour suprême a établi le cadre d'analyse à appliquer le juge dans chaque cas (*R. c. Basi*, 2009 CSC 52).

<sup>52</sup> *R. c. O'Connor*, [1995] 4 RCS 411.

<sup>53</sup> *R. c. Garofoli*, [1990] 2 RCS 1421.

<sup>54</sup> D'ailleurs, afin de soutenir les juges dans l'exercice de ces responsabilités, la Cour du Québec a conçu un guide des meilleures pratiques pour la mise sous scellés et l'ouverture des paquets scellés.

### **a.2) La protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8)**

Cette garantie constitutionnelle est invoquée pour demander la sanction de comportements répréhensibles par les policiers ou les fonctionnaires de l'État dans le contexte d'enquêtes<sup>55</sup>, d'arrestations<sup>56</sup>, de perquisitions<sup>57</sup>, de fouilles<sup>58</sup> ou d'interrogatoires de suspects et d'accusés<sup>59</sup>. Dans chaque cas, le juge doit examiner la preuve soumise au soutien de la requête et analyser l'intervention étatique au regard du droit applicable et des balises établies par la jurisprudence<sup>60</sup> en plus, bien évidemment, de motiver sa décision.

De telles requêtes en arrêt des procédures pour sanctionner des actes de l'État qui porteraient atteinte aux droits garantis par la Charte sont relativement fréquentes dans les dossiers impliquant de longues enquêtes, tant en matière criminelle qu'en matière pénale.

Le droit à la liberté (art. 7), les garanties de l'article 8 et le principe interdisant l'auto-incrimination entrent en jeu dans les affaires – relativement courantes – qui mettent en cause l'interaction entre les pouvoirs de vérification et d'inspection, en matière d'impôt par exemple, et les pouvoirs d'enquête pénale ou criminelle<sup>61</sup>. Les enjeux qui se soulèvent dans ce genre d'affaires sont régulièrement la source de débats longs et complexes incluant, par exemple, des requêtes en communication de la preuve, à propos du secret professionnel ou en abus de procédure.

### **a.3) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 11 b))**

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a fait couler beaucoup d'encre au moment où la Cour suprême a rendu son désormais célèbre arrêt *Jordan* en 2016<sup>62</sup>. Les enseignements de la Cour suprême ont eux-mêmes généré une abondante jurisprudence provenant de tous les tribunaux au pays.

La poursuite doit aujourd'hui s'assurer qu'elle possède toute la preuve afin de satisfaire promptement, après le dépôt de la dénonciation, à son obligation de divulguer la preuve

<sup>55</sup> *R. c. Duguay*, [1989] 1 RCS 93.

<sup>56</sup> *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 RCS 615 et *R. c. Grant*, [1991] 3 RCS 139.

<sup>57</sup> *R. c. Kokesch*, [1990] 3 RCS 3, *R. c. Garofoli*, précité et *R. c. Genest*, [1989] 1 RCS 59.

<sup>58</sup> *R. c. Greffe*, [1990] 1 RCS 755.

<sup>59</sup> *R. c. Black*, [1989] 2 RCS 138, *R. c. Manninen*, [1987] 1 RCS 1233, *R. c. Hébert*, [1990] 2 RCS 151; *R. c. Broyles*, [1991] 3 RCS 595.

<sup>60</sup> Voir *R. c. Babos*, 2014 CSC 16 quant au cadre d'analyse d'une requête en arrêt des procédures pour abus de procédure.

<sup>61</sup> *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73.

<sup>62</sup> Voir, *supra*, la section sur le travail préparatoire et parallèle à l'audience.

pour éviter des remises et respecter les délais fixés par l'arrêt *Jordan*. Ces nouvelles pratiques ont augmenté considérablement la pression sur tous les acteurs du système de justice, incluant les juges.

#### **a.4) La protection contre tous traitements ou peines cruelles et inusitées (art. 12)**

La création de peines minimales obligatoires pour plusieurs infractions<sup>63</sup> du *Code criminel* a provoqué une hausse des contestations constitutionnelles en vertu de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Le juge doit alors se livrer à un exercice d'analyse en deux temps qui consomme évidemment du temps d'audience et de délibéré. Ainsi, le juge détermine d'abord la peine appropriée en tenant compte des critères habituels<sup>64</sup>. S'il conclut que la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée, il doit déclarer la disposition inopérante et appliquer la peine qu'il estime adéquate<sup>65</sup>.

#### **b) Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés et remèdes (art. 24)**

Les recours pour sanctionner une atteinte à un droit constitutionnel sont prévus à l'article 24 de la *Charte canadienne*. L'arrêt des procédures ou encore l'exclusion d'éléments de preuve font partie des remèdes que peut appliquer le juge au terme d'un processus d'analyse qui comprend généralement plusieurs étapes définies par la jurisprudence<sup>66</sup>.

Les juges doivent être proactifs, agir avec célérité et ne pas hésiter à intervenir dans la gestion des différentes requêtes<sup>67</sup>. Comme mentionné précédemment, la Cour du Québec a recours à la gestion d'instance pour limiter ces débats.

### **5- UNE ACTIVITÉ LÉGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE SOUTENUE SUR DIFFÉRENTS PLANS**

L'activité législative a évidemment un impact direct sur le travail des magistrats dont le rôle consiste précisément à appliquer et interpréter la loi. Cette interprétation, justement, génère à son tour une jurisprudence pancanadienne abondante dont les juges doivent tenir compte au quotidien. Voici quelques exemples de cette activité législative et jurisprudentielle soutenue.

---

<sup>63</sup> Par exemple celles relatives aux armes à feu et à plusieurs infractions de nature sexuelle.

<sup>64</sup> Art. 718 et suiv. C.cr.

<sup>65</sup> *R. c. Nur*, 2015 CSC 15.

<sup>66</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32.

<sup>67</sup> *R. c. Cody*, précité.

### **a) Sur le plan des mandats et des ordonnances**

Depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, plusieurs dispositions relatives aux mandats ont été ajoutées au *Code criminel* (art. 487 et suiv.).

Les juges de paix magistrats possèdent les attributions nécessaires pour traiter un certain nombre de ces demandes d'autorisation judiciaire. Seuls les juges de la Cour du Québec possèdent toutefois la juridiction requise pour quelques types de mandats, comme en matière de données informatiques<sup>68</sup>, d'analyses génétiques<sup>69</sup> ou de matériel journalistique<sup>70</sup>.

Le législateur s'est montré tout aussi actif en regard des types d'ordonnances que sont appelés à rendre les juges à la demande des parties, que l'on pense :

- à la possibilité qu'une personne de confiance puisse être présente aux côtés d'une personne âgée de moins de 18 ans ou ayant une déficience qui témoigne (art. 486.1 C.cr.);
- à l'interdiction faite à l'accusé de contre-interroger lui-même, par exemple, un témoin âgé de moins de 18 ans (art. 486.3 C.cr.)
- à la protection de l'identité d'un témoin (art. 486.31 C.cr.)
- aux limites à la publication de certaines informations en matière d'infractions d'ordre sexuel ou autres (art. 484.4 et 484.5 C.cr.);
- à la limitation de l'accès aux documents ou aux renseignements divulgués avant ou lors d'une procédure (487.3 (2) et (3) C.cr.);
- à la protection de la sécurité d'un témoin (art. 486.7 C.cr.), etc.

Cette liste sommaire ne comprend pas les ordonnances pouvant être émises en vertu d'autres lois fédérales ou provinciales, comme la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>71</sup>.

Encore une fois, le temps d'audience, d'analyse et de rédaction afférent à ces procédures n'est pas négligeable.

### **b) Quant à la preuve et aux procédures**

Les règles relatives à la preuve et aux procédures incluses au *Code criminel*, notamment, ont aussi subi plusieurs amendements au fil des ans. Ces modifications ont eu un certain nombre d'incidences sur le travail des juges. Voyons quelques exemples :

---

<sup>68</sup> Art. 487.011 et suiv. C.cr.

<sup>69</sup> Art. 487.051 et suiv. C.cr.

<sup>70</sup> Art. 488.01 et suiv. C.cr.

<sup>71</sup> L.C. 1996, c. 19.

### **b.1) L'enquête sur mise en liberté**

À l'étape de l'enquête sur mise en liberté provisoire, le juge doit considérer les critères d'analyse du paragraphe 10 de l'article 515 C.cr. Le cadre d'analyse établi par la Cour suprême dans l'arrêt *St-Cloud*<sup>72</sup> en regard de l'alinéa c) est en lui-même passablement complexe. Il s'agit d'un exercice de pondération de toutes les circonstances pertinentes, au terme duquel le tribunal doit ultimement se poser la question suivante : la détention est-elle nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice?

Au moment de rendre une décision à l'étape de l'enquête sur mise en liberté, les juges doivent évidemment tenir compte des moyens de télécommunication actuels et rendre les ordonnances qui s'imposent en conséquence : interdiction ou confiscation de cellulaires; interdiction ou modalités d'accès à Internet ou aux réseaux sociaux; interdiction de publication ou de diffusion de certaines informations, etc. (art. 515 (12) ou (13) C.cr.).

### **b.2) L'examen de la détention lorsque le procès est retardé**

L'article 525 (1) C.cr. accorde à la personne détenue, dans certaines circonstances, le droit à une audience pour réévaluer la nécessité de maintenir son incarcération. La Cour suprême a récemment fourni un cadre d'analyse pertinent à cet examen qui doit avoir lieu dans les 90 jours de la date à laquelle la personne détenue a été conduite devant un juge de paix ou de sa mise sous garde, selon le cas<sup>73</sup>.

L'article 525(7) C.cr. attribue à un juge de la Cour du Québec le pouvoir de présider de telles audiences. La Cour du Québec est d'ailleurs la seule cour provinciale au Canada à assumer cette compétence juridictionnelle qui, dans les autres provinces, est attribuée aux cours supérieures.

Le tableau suivant démontre qu'entre les seuls mois de janvier et juillet 2020, un peu plus de 950 dossiers (277 prévenus) ont été traités en cette matière dans le seul district judiciaire de Montréal.

---

<sup>72</sup> *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27.

<sup>73</sup> *R. c. Myers*, 2019 CSC 18.

**REQUÊTES 525 C.cr. (palais de justice de Montréal)**

<b>Date d'audition</b>	<b>Nombre de prévenus</b>	<b>Nombre de dossiers</b>	<b>Nombre de dossiers au rôle annoté</b>
10 janvier 2020	54	120	111
7 février 2020	31	73	106
21 février 2020	17	55	55
20 mars 2020	20	44	57
3 avril 2020	19	46	70
17 avril 2020	21	46	77
1 mai 2020	18	39	63
15 mai 2020	28	64	106
29 mai 2020	24	53	104
5 juin 2020	14	33	70
12 juin 2020	13	30	71
19 juin 2020	9	24	32
17 juillet 2020	9	19	44
		<b>Total</b>	<b>966</b>

Bien que plusieurs prévenus renoncent à la tenue d'une telle audition, les dossiers pour lesquels la révision est effectuée nécessitent la relecture attentive des notes sténographiques de l'enquête sur mise en liberté provisoire. Bien souvent, l'indisponibilité des notes sténographiques de l'enquête dans les délais impartis force le juge à procéder à la réécoute complète de l'audience, ce qui, il va sans dire, allonge considérablement le temps de travail personnel nécessaire pour préparer ces audiences.

### **b.3) L'enquête préliminaire**

Les dispositions relatives à l'enquête préliminaire, dont celles relatives aux pouvoirs de gestion du juge à cette étape, ont subi d'importantes modifications depuis 1982. Signalons le pouvoir du juge de régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît souhaitable, entre autres, afin de favoriser une enquête rapide et équitable (art. 537 i) C.cr.). Le juge peut en outre limiter celle-ci à des questions données<sup>74</sup> (art. 537 (1.01) C.cr.) ainsi que le contre-interrogatoire (art. 537 (1.1) C.cr.).

Depuis le 19 septembre 2019, le droit à la tenue d'une enquête préliminaire est réservé aux personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de

<sup>74</sup> Art. 537 (1.01) C.cr.



14 ans ou plus<sup>75</sup>. Dans ce contexte et considérant que l'un des buts de cette procédure est de vérifier la suffisance de la preuve du poursuivant avant d'ordonner ou non le renvoi à procès, il est raisonnable d'avancer que la restriction de cette procédure aux infractions graves a pour effet d'augmenter le nombre de procès au fond.

#### **b.4) Les troubles mentaux**

La partie XX.1 du *Code criminel* portant sur les troubles mentaux a été modifiée à plusieurs reprises au cours des 40 dernières années.

Les juges sont ici appelés à intervenir principalement sous deux angles, soit la détermination de l'aptitude à subir un procès et de la responsabilité criminelle au moment des faits reprochés. Ces décisions sont prises après examen, entre autres, de rapports d'expertise.

Qui plus est, dans le cadre de ces procédures, les juges constatent que les accusés sont rarement assistés d'un avocat, ce qui les oblige à en désigner un d'office (art. 672.24 C.cr.).

Signalons aussi que, selon les données disponibles (d'ailleurs confirmées par les juges sur le terrain), le nombre de personnes atteintes de maladies mentales dans le système de justice pénale est en hausse au Canada. En effet, cette population augmente à un taux alarmant atteignant jusqu'à 10 % ou plus chaque année depuis le début des années 1990<sup>76</sup>. Les programmes d'adaptabilité<sup>77</sup> comme le programme d'accompagnement justice et santé mentale ou encore le programme de traitement judiciaire de la toxicomanie prennent donc ici toute leur importance.

L'augmentation du nombre de dossiers comportant une incidence sur le plan de la santé mentale de l'accusé exige, encore ici, d'accorder au juge du temps de travail personnel additionnel afin de prendre connaissance des différents rapports et expertises.

#### **c) Quant aux infractions**

Les modifications apportées au *Code criminel* au cours des 40 dernières années, notamment sur le plan des infractions, sont évidemment beaucoup trop nombreuses pour en dresser une liste exhaustive. N'empêche, deux domaines du droit méritent une attention particulière.

---

<sup>75</sup> Art. 535 et suiv. C.cr.

<sup>76</sup> *Les personnes atteintes de maladie mentale - Comment elles se sont retrouvées dans le système de justice pénale et comment nous pourrions les sortir de là*, l'hon. Richard D. Schneider pour la Division de la recherche et de la statistique, mars 2015, p. 9.

<sup>77</sup> Voir *infra*.

### **c.1) Les infractions d'ordre sexuel**

La partie V du *Code criminel* portant sur les infractions d'ordre sexuel a considérablement été modifiée au fil des ans (art. 150 et suiv.). La jurisprudence est particulièrement abondante à propos de concepts juridiques complexes comme le consentement et les moyens de défense qui y sont liés.

Le droit a aussi grandement évolué sur les plans de la preuve et de la procédure, entraînant ainsi un nombre important de requêtes, par exemple :

- les requêtes portant sur la preuve du comportement sexuel du plaignant (art. 276(1) C.cr.);
- les demandes liées aux diverses procédures applicables lorsqu'un enfant ou une personne vulnérable doit témoigner (art. 486 C.cr.);
- l'interdiction pour l'accusé de contre-interroger lui-même une personne dans certaines circonstances (art. 486.3 C.cr.);
- les ordonnances interdisant de publier ou diffuser tout renseignement permettant d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin (art. 486.4 et 486.5 C.cr.), etc.

De plus, le législateur a ajouté une procédure pour les demandes de communication des dossiers et ordonnances (toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, etc.). Ces audiences doivent se tenir à huis clos et le juge doit procéder à l'examen du dossier et statuer sur la communication qui pourra en être faite (art. 278.1 à 278.9 C.cr.).

Conformément aux règles applicables, toutes les décisions rendues par les juges sur ces requêtes en divulgation doivent être motivées, engendrant ainsi un temps important de travail d'analyse et de rédaction en délibéré.

Les infractions relatives à la pornographie juvénile comportent elles aussi leur lot de particularités (art. 163.1 et suiv. C.cr.). Par exemple, le traitement de la preuve recueillie sur une grande variété d'appareils électroniques est une réalité avec laquelle les juges doivent composer dans ce contexte. Il arrive aussi assez fréquemment qu'une telle collecte de données, souvent extrêmement volumineuses, soit contestée et que le juge soit appelé à trancher des litiges liés à l'authenticité et à l'admissibilité de ces nouveaux types de preuve, un autre domaine complexe du droit où la jurisprudence est florissante.

Les juges sont aussi appelés à se prononcer sur des demandes de saisie et de confiscation de certains biens et d'autre matériel (art. 164(1), 164.1(1) et 164.2 (2) C.cr.). Les ordonnances de confiscation sont aussi possibles dans le contexte d'infractions de leurre (art. 172.1 et 172.2 C.cr.).

En somme, si à une autre époque quelques dossiers relatifs à des accusations dans un contexte sexuel pouvaient être traités en quelques heures, on qualifie aujourd’hui les rares cas exigeant une seule journée d’audience de « courte durée ».

## **c.2) Les infractions de conduite avec les capacités affaiblies**

Plusieurs estiment que les infractions relatives aux moyens de transport ne sont pas complexes. Nous ne partageons pas cet avis. L’évolution du droit à cet égard, notamment en raison des modifications législatives successives, contredit une telle perception. De plus, le nombre imposant de dossiers de cette nature et le taux élevé de contestation, vu les conséquences pour la personne déclarée coupable, exacerbent cette réalité.

Ces dossiers soulèvent en effet de nombreuses contestations fondées sur la *Charte canadienne*. Ces contestations reposent principalement sur la procédure de l’alcootest et la preuve des échantillons d’haleine et de sang. Les diverses requêtes portent, par exemple, sur :

- les pouvoirs d’arrestation des policiers;
- le droit à l’avocat;
- le délai pour prélever un échantillon d’haleine ou de sang;
- la constitutionnalité des dispositions.

Selon des collègues d’expérience, avant la *Charte canadienne*, trois ou quatre dossiers concernant la conduite avec les capacités affaiblies pouvaient être traités par un juge chaque jour. Aujourd’hui, il est plutôt fréquent que l’audience pour chaque dossier soit planifiée pour une journée complète.

## **d) Le plaidoyer de culpabilité**

La pratique pour recevoir des plaidoyers de culpabilité a été modifiée de manière substantielle au fil des décennies. Plusieurs précautions doivent être prises par le juge afin de s’assurer de recevoir un plaidoyer éclairé de la part de l’accusé<sup>78</sup>.

Ainsi, le juge doit, suivant les dispositions de l’article 606 (1.1) C.cr, s’assurer, pour chaque infraction, que la personne accusée plaide coupable volontairement et comprend, qu’en le faisant, elle admet les éléments essentiels de l’infraction ainsi que la nature et les conséquences de sa décision. Le juge doit aussi s’assurer que la personne accusée est bien informée que le tribunal n’est lié par aucun accord qu’elle aurait conclu avec le poursuivant. Le juge doit aussi, en dernier lieu, s’assurer que les faits justifient l’accusation.

---

<sup>78</sup> R. c. Wong, 2018 CSC 25.

Le juge doit être adéquatement préparé quant à toutes les ordonnances découlant d'une telle décision afin de vérifier si la personne accusée est bien informée de l'ensemble de celles-ci.

**e) À l'étape de la détermination de la peine**

Il y a dix ans, il était rare qu'une audience sur la détermination de la peine dure plus d'une heure. À l'heure actuelle, les observations sur la peine nécessitent fréquemment une demi-journée, voire une journée entière.

Dans tous les cas, la détermination de la peine doit demeurer un exercice transparent, permettant de comprendre pleinement la démarche du juge et d'expliquer, tant à l'accusé qu'au public, le résultat auquel il parvient en application du droit<sup>79</sup>.

L'augmentation de la durée des audiences sur la détermination de la peine s'explique notamment par les nombreuses modifications apportées au *Code criminel* en regard des principes applicables à ce stade ainsi qu'aux ordonnances accessoires possibles.

En effet, cette étape s'est particulièrement complexifiée par la liste croissante d'éléments et de circonstances aggravantes que le juge doit considérer avant de déterminer la peine juste et équitable qui s'impose, par exemple :

- les caractéristiques particulières de la victime de l'infraction (enfant, agent de la paix ou personne vulnérable (art. 718.01, 718.02 et 718.04 C.cr.);
- le fait qu'un mauvais traitement a été infligé par le délinquant à son partenaire intime (art. 718.2 a) (ii) C.cr.);
- le fait que l'infraction commise constitue un abus de confiance ou un abus d'autorité (art. 718.2 a) (iii) C.cr.);
- le fait que l'infraction commise a eu un effet sur la victime en raison de son âge ou de sa situation personnelle, dont sa santé et sa situation financière (art. 718.2 a) (iii.1) C.cr.);
- le fait que l'infraction a été commise au profit d'une organisation criminelle ou association avec elle (art. 718.2 a) (iv) C.cr.), etc.

À cela s'ajoutent la prise en compte des principes d'harmonisation des peines et ceux relatifs aux peines concurrentes et consécutives; l'obligation d'envisager des sanctions moins contraignantes; la procédure particulière d'examen applicable aux dossiers impliquant des membres des Premières Nations et des Inuits ou, encore, les enseignements portant sur les recommandations conjointes<sup>80</sup>.

<sup>79</sup> *R. c. Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334.

<sup>80</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

### **e.1) La détention provisoire**

La *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, adoptée en 2009, a modifié le régime législatif du crédit accordé pour tenir compte de la détention provisoire. Une jurisprudence, plutôt abondante, a suivi cette réforme jusqu'à ce que la Cour suprême fournisse certains enseignements dans l'arrêt *Summers* rendu en 2014<sup>81</sup>.

Toute décision d'accorder du temps pour la période passée sous garde doit être motivée; ces motifs sont inscrits au dossier (art. 719 (3.2) C.cr.).

À ces principes que doivent appliquer les juges, le « crédit COVID » a récemment été ajouté pour tenir compte des conditions de détention particulièrement difficiles<sup>82</sup>.

### **e.2) Les peines concurrentes et consécutives**

Il y a une dizaine d'années, la pratique consistait à infliger une peine globale pour toutes les accusations dont le contrevenant était déclaré coupable. Les facteurs aggravants et atténuants devaient être considérés dans leur ensemble.

Cet état du droit a évolué à plusieurs égards de façon, entre autres, à ajouter des éléments et circonstances à considérer à cette étape, par exemple les conséquences indirectes de la peine. La technique d'analyse de l'opportunité de prononcer des peines concurrentes ou consécutives s'est aussi raffinée et commande un examen en plusieurs étapes (addition des peines, application des principes de proportionnalité et de totalité, etc.)<sup>83</sup>.

### **e.3) Les ordonnances diverses**

Le juge doit également se livrer à une analyse rigoureuse de plusieurs autres dispositions pertinentes afin de déterminer, en particulier, les ordonnances applicables, que l'on pense à celles portant sur :

- la possession d'armes à feu et d'autres dispositifs (art. 109 à 111 C.cr.);
- l'interdiction de se trouver dans un parc, d'avoir des contacts avec une personne de moins de 16 ans, d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, etc., dans le contexte de crimes de nature sexuelle (art. 161 C.cr.);
- l'interdiction de conduire (art. 320.24 C.cr.);
- le prélèvement de substances corporelles aux fins d'analyse génétique (art. 487.051 C.cr.);
- l'inscription au registre des délinquants sexuels (art. 490.012 C.cr.);

<sup>81</sup> *R. c. Summers*, 2014 CSC 26.

<sup>82</sup> *R. c. BAH*, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, n° 500-01-197518-191, 10 juin 2020, j. Marchi. Voir aussi *R. c. Singh*, 2021 QCCS 830.

<sup>83</sup> *R. c. Guerrero Silva*, précité.

- la confiscation de biens infractionnels (art. 490.1 C.cr.);
- la restitution ou la confiscation de biens (art. 491.1 C.cr.);
- la suramende compensatoire (art. 737 C.cr.)<sup>84</sup>;
- le dédommagement (art. 738 C.cr.);
- l'interdiction de communiquer pendant la détention (art. 743.21 C.cr.), etc.

Ces dispositions, par exemple celles relatives au prélèvement d'ADN ainsi qu'au registre des délinquants sexuels, ont engendré plusieurs contestations constitutionnelles partout au pays au regard, notamment, des articles 8, 11)<sup>85</sup> et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Une jurisprudence abondante et évolutive s'est développée en conséquence et doit être prise en compte au moment de l'analyse et des décisions à rendre.

#### **e.4) La déclaration de délinquant dangereux ou à contrôler**

La partie XXIV du *Code criminel* portant sur le régime des délinquants dangereux et à contrôler a été considérablement remaniée au fil des ans. La gravité des infractions en cause, la mécanique spécifique de ces dispositions, les expertises requises ainsi que l'enjeu final – une peine de détention d'une durée indéterminée ou une surveillance de longue durée – expliquent entre autres la complexité et la durée des débats ainsi que la rigueur de l'analyse attendue du juge.

## **6- LA MOTIVATION SUFFISANTE DES DÉCISIONS**

### **a) La motivation écrite**

Un procès criminel a un impact considérable sur la personne accusée, la personne plaignante (ou victime au stade de la peine, le cas échéant) et la société. Cette considération et le caractère public des débats judiciaires sont les principales raisons à la base de l'obligation du juge de motiver chacune de ses décisions. Ce devoir découle à la fois de la jurisprudence, du *Code criminel* et du *Code de procédure pénale* (art. 238). Il a clairement évolué au fil des ans, d'une façon telle que, dans certaines circonstances, l'obligation d'équité procédurale requerra une explication écrite de la décision<sup>86</sup>.

---

<sup>84</sup> Dans les cas où le juge considère qu'il existe un préjudice injustifié ou disproportionné, il doit motiver sa décision.

<sup>85</sup> « Tout inculpé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. »

<sup>86</sup> *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51.

Une jurisprudence abondante existe à propos de cette obligation de motiver les jugements qui incombe au juge président un procès en matière criminelle<sup>87</sup>. Un manquement à ce devoir peut conduire à l'annulation du jugement et à une ordonnance de nouveau procès.

Les motifs d'une décision remplissent plusieurs fonctions<sup>88</sup>. D'abord, ils révèlent aux parties concernées par le jugement pourquoi celui-ci a été rendu. Les motifs ont aussi pour fonction, tout aussi importante, d'expliquer au ministère public et aux victimes d'infractions criminelles pourquoi une déclaration de culpabilité a été ou non prononcée. Ils constituent également un moyen de rendre compte devant le public de l'exercice du pouvoir judiciaire; non seulement justice est rendue, mais il est manifeste qu'elle est rendue. De plus, les motifs permettent un examen efficace en appel, le cas échéant.

La Cour suprême reconnaît également que les motifs favorisent le prononcé de décisions équitables et exactes; la tâche d'énoncer les motifs attire l'attention du juge sur les points saillants et diminue le risque qu'il laisse de côté des questions de fait ou de droit importantes ou ne leur accorde pas l'importance qu'elles méritent. En plus de permettre d'organiser la pensée, l'écriture impose un moment de recul, par opposition à une certaine précipitation à élaborer une décision, et cela oblige à prendre une distance avec la forte impression que laissent parfois les faits<sup>89</sup>.

La Cour d'appel du Québec a mis en garde les juges contre les risques et dangers des jugements rendus oralement. Sans pour autant proscrire la pratique des jugements oraux, la Cour d'appel suggère que, dans certains types de dossiers, le jugement écrit doit être privilégié afin de présenter de manière précise les principes juridiques appliqués et l'analyse de la preuve :

«Nous nous permettrons cependant un commentaire d'ordre général. Le présent dossier, et ce genre de dossier en particulier, démontre les risques, et même les dangers des jugements oraux. L'importance de la structure et de la précision dans la présentation des principes juridiques et l'évaluation des éléments de preuve militent en faveur de la confection de motifs écrits ou, du moins, préparés d'une façon aussi rigoureuse que s'ils étaient prononcés par écrit. Plus on s'éloigne de cette pratique, plus le risque de lacunes ou d'incohérences augmente. Cela n'exclut aucunement la possibilité qu'un jugement oral soit adéquat lorsque la préparation qui précède son prononcé est également adéquate. Autrement dit, l'accusé a droit, à la fin d'un procès devant juge seul (et particulièrement lorsque l'affaire a été mise en délibéré), à un jugement dont les motifs sont réfléchis et explicites, et qui exposent pour tout lecteur comment et pourquoi la preuve entendue mène au résultat. Il va sans dire que les motifs doivent toujours être à la hauteur de l'importance de la décision que le tribunal doit rendre.»<sup>90</sup>

<sup>87</sup> Voir notamment *R. c. R.E.M.*, précité, et *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26.

<sup>88</sup> *R. c. R.E.M.*, précité.

<sup>89</sup> *J.L. c. La Reine*, 2017 QCCA 398, par. 66.

<sup>90</sup> *St-Denis c. La Reine*, 2021 QCCA 738.

Bien que la forme du jugement relève toujours de la discrétion du juge<sup>91</sup>, l'écrit réduit le risque d'expressions malencontreuses ou de commentaires inappropriés<sup>92</sup>:

“Judges in all courts must be cautious to avoid the risk that the language they use might be viewed in this way or that it might be understood as a reflection of myths or stereotypes that legislative and judicial measures have sought to eliminate. It is also a reason – another reason – why it is preferable in reasons that require detailed and nuanced explanation be written in advance and be neither oral nor extemporaneous.”<sup>93</sup>

Ajoutons que, depuis le 6 mai 2021, l'obligation jurisprudentielle du juge de motiver sa décision, dans les dossiers où la commission d'infractions d'ordre sexuel est alléguée, est aussi de nature législative (art. 278.98 C.cr.).

Cet état du droit entraîne deux principales conséquences sur la fonction de juge et l'organisation du travail.

## **b) Le jugement comme acte de communication**

La première est que les juges doivent posséder des habiletés de communication tant à l'oral qu'à l'écrit de façon à ce que les parties soient en mesure de saisir le raisonnement conduisant à telle ou telle conclusion. Ce besoin est particulièrement manifeste dans le cas des personnes non assistées d'un avocat, une réalité toujours plus courante, bien qu'elle ne soit pas exclusive à la matière criminelle. Ces aptitudes s'acquièrent et s'améliorent principalement par de la formation de base et spécialisée.

Le Conseil de la magistrature du Québec a donc entrepris l'ambitieux projet d'offrir à chaque juge une formation sur la rédaction de jugement, incluant le recours au langage clair. Une équipe de juges de la Cour du Québec a conçu, en collaboration avec des collaborateurs externes (l'Institut canadien d'administration de la justice et l'agence En Clair), un programme adapté à la compétence juridictionnelle de la Cour. Ce programme comporte une série de séminaires d'une durée de trois jours (deux jours en mode virtuel).

Comme nous le verrons plus loin, ce besoin de perfectionnement a un impact direct sur les ressources en ce que, dit simplement, un juge en formation n'assume pas, pendant ce temps, une assignation judiciaire.

---

<sup>91</sup> *Labidi c. La Reine*, 2018 QCCA 787, par. 8 : « La forme du jugement, qu'il soit oral ou écrit, relève toujours de la discrétion du juge. Néanmoins, il y a des dossiers où un jugement écrit serait préférable. »

<sup>92</sup> *R. c. Ibeagha*, 2019 QCCA 1534, par. 20.

<sup>93</sup> *Ibid.*



### **c) Le temps de réflexion nécessaire**

La deuxième conséquence de l'obligation de motiver plus rigoureusement une décision porte sur le temps de travail dont doivent disposer les juges pour examiner attentivement la preuve soumise; évaluer la crédibilité des témoins; revoir les plaidoiries; analyser la loi, la jurisprudence et la doctrine; approfondir la recherche au besoin; « mûrir » la décision à la lumière de tous ces éléments; structurer leur pensée, etc.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par la Charte canadienne, englobe ce temps de délibéré avant de rendre jugement<sup>94</sup>. La célérité est donc de mise dans l'exercice de cette responsabilité alors que, rappelons-le, les exigences relatives à la motivation des jugements sont élevées.

Dans ces circonstances, il importe que les juges puissent franchir cette étape charnière du processus judiciaire avec toute la rigueur et la sérénité qu'elle commande, en ayant en tête l'intérêt supérieur des justiciables. Or, un tel état d'esprit peut difficilement émaner d'un contexte où un sentiment d'urgence prévaut constamment.

## **7- LES EFFORTS DE CONCERTATION POUR RÉPONDRE AUX BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINES PERSONNES**

### **a) Quelques exemples de programmes relatifs à la toxicomanie et à la santé mentale**

On l'a vu, le rôle du juge avant l'audience et lors de celle-ci a considérablement évolué au cours des dernières décennies. Il en est de même de l'engagement de la Cour, par ses juges, dans le déploiement de programmes destinés à des personnes accusées qui acceptent de plaider coupables à certaines infractions mineures et d'entreprendre une thérapie ou de s'investir dans un programme visant à corriger des difficultés personnelles ayant un impact sur leur comportement. On pense ici au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec à Montréal<sup>95</sup> et Puvirnituuq<sup>96</sup> ou encore aux programmes d'accompagnement justice et santé mentale déployés dans plusieurs régions<sup>97</sup>.

L'un des objectifs de telles initiatives est de s'attarder au comportement problématique à l'origine de l'activité criminelle de façon à mettre fin au phénomène des « portes

---

<sup>94</sup> *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7.

<sup>95</sup> Les modalités de ce programme sont accessibles en ligne : [Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec \(PTTCQ\) à Montréal \(courduquebec.ca\)](https://www.courduquebec.ca/pttcq)

<sup>96</sup> Voir : [PTTCQ - NITSIQ- Version finale 30-08-19 \(courduquebec.ca\)](https://www.courduquebec.ca/nitsiq)

<sup>97</sup> Notamment dans les districts judiciaires d'Abitibi, Beauharnois, Bedford, Drummond, Montréal, Laval, Longueuil, Trois-Rivières, Québec, Gatineau, Rimouski et Chicoutimi.

tournantes ». Le cheminement de la personne fait l'objet d'un suivi judiciaire par le juge, à intervalles réguliers, en salle d'audience.

Un comité réunissant des intervenants issus de diverses disciplines, auquel siègent des juges, est généralement formé pour mettre en place ces programmes et en assurer un suivi.

**b) La mise en œuvre des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* et de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (2021, c. 32)**

La Cour du Québec est déjà engagée dans la mise en œuvre des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* et de la loi créant une division spécialisée pour les accusations dans un contexte conjugal et sexuel. On le sait déjà, la Cour voit à ce que ces dossiers soient traités dans le cadre d'une organisation différente des activités judiciaires. Des mesures utiles aux personnes plaignantes, à l'étape judiciaire de leur parcours, devraient être en place dès les premiers mois de l'année 2022 dans certaines régions.

Afin de faciliter le travail des professionnels impliqués directement auprès des personnes plaignantes, une telle réorganisation exige une planification différente des séances judiciaires impliquant pour chacune d'elles la mise au rôle d'un nombre moins important de dossiers d'accusations dans un contexte conjugal et sexuel. Cette réorganisation nécessite de même une gestion de l'instance adaptée et soutenue par les juges, laquelle se traduit par des interventions accrues et ciblées.

La mise en œuvre efficace de ces nouvelles mesures ne peut être assurée que par la création de comités régionaux de liaison réunissant la Cour et les intervenants des milieux sociaux et judiciaires.

Afin de permettre la poursuite du traitement de ces dossiers à l'intérieur des mêmes délais raisonnables, l'exercice de ces responsabilités nécessitera indéniablement un plus grand nombre de juges.

**c) Les forums régionaux**

Les juges sont nombreux à siéger aux tables de concertation, forums régionaux, comités et autres regroupements utiles pour créer des espaces de discussion entre la communauté juridique et la magistrature. Ces groupes existent dans toutes les régions du Québec et abordent différentes problématiques juridiques et sociales, dont l'accès à la justice pour les personnes sans avocat, la santé mentale ou encore les accusations dans un contexte conjugal ou sexuel. Il est impératif que la Cour du Québec y soit représentée par ses juges afin de présenter le point de vue de la magistrature et de participer à la recherche de solutions constructives.

Tous ces projets ont fait leur preuve et leur maintien, voire leur déploiement à plus grande échelle, est souhaitable. L'investissement requis de la part des juges dans ce cadre, y compris au sein des différents groupes de travail, doit donc être considéré sur le plan des ressources judiciaires.

## **8- UN APERÇU DES PARTICULARITÉS DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE**

La justice rendue auprès des communautés autochtones comporte de nombreuses particularités qu'il n'est pas nécessaire ici d'aborder de façon détaillée. Il importe néanmoins de souligner l'importance qu'accorde la Cour du Québec aux réalités des Premières Nations et des Inuits et l'excellente connaissance du « terrain » qu'ont les juges qui siègent dans ces régions. Cette expérience est d'ailleurs celle à laquelle a fréquemment recours la direction de la Cour du Québec pour orienter ses actions.

Les juges de la région Abitibi-Témiscamingue – Eeyou Istchee – Nunavik se déplacent régulièrement vers plusieurs points de service, dans une perspective d'accessibilité à la justice pour les différentes communautés autochtones.

Le territoire couvert compte 14 villages inuits ainsi que 9 communautés crie. Les juges siègent dans 17 points de service situés sur ces deux territoires. Chaque juge de la région est assigné entre six et huit semaines dans ces divers lieux.

Le contexte social difficile de cette région ne saurait être passé sous silence dans la réflexion entourant la révision nécessaire du mode d'assignation des juges. Au Nunavik plus particulièrement, les conditions matérielles rudimentaires dans lesquelles les juges sont appelés à rendre justice préjudicient de manière importante l'exercice de leurs fonctions. Les longs déplacements, les difficultés d'accès au réseau Internet, l'absence de palais de justice, d'hôtels et d'établissements de restauration compliquent et allongent le temps de préparation nécessaire à la tenue des audiences.

À cela s'ajoute l'importance du nombre de dossiers à traiter, tant en matière criminelle qu'en matière jeunesse, ce qui nécessite régulièrement plus de douze heures de travail par jour. Le déroulement des audiences en langue anglaise ou en langue inuktitute, avec traduction en anglais, augmente incontestablement la durée des procédures.

Enfin, la gravité des problématiques psychosociales vécues par les justiciables des différentes communautés inuites complexifie les décisions à rendre. Incidemment, et dans le souci de rendre des décisions motivées et écrites, ces dossiers sont presque tous pris en délibéré.

De manière générale, les juges en poste ne suffisent pas à la tâche, malgré le soutien des juges suppléants.

## **9- L'ENGAGEMENT ET LE RAYONNEMENT DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Le perfectionnement et l'enseignement**

La Cour du Québec et le Conseil de la magistrature du Québec soutiennent les juges dans leur devoir déontologique de maintenir leurs connaissances à jour. Un programme de perfectionnement étoffé, régulièrement révisé, porte tant sur le droit que les réalités sociales vues comme la toile de fond des litiges soumis aux tribunaux<sup>98</sup>. Cette structure est essentielle pour approfondir la réflexion à propos de concepts juridiques complexes; aborder la conduite, la communication en salle d'audience, l'éthique et la déontologie; être formés sur la gestion d'instance et les conférences de facilitation; discuter d'enjeux sociétaux; en apprendre davantage sur les spécificités des communautés autochtones, débattre de la portée de tels ou tels courants jurisprudentiels, etc. En outre, un pan entier du programme est destiné aux collègues nouvellement nommés en vue de faciliter la transition entre la profession d'avocat et la fonction de juge.

Au quotidien, les juges doivent aussi être à l'affût, à titre d'exemple, des modifications apportées au *Code criminel* et à d'autres lois connexes d'application courante. À cet égard, mentionnons que l'activité législative et réglementaire est relativement soutenue en matière criminelle et que plusieurs réformes d'importance ont été adoptées au cours des dernières années, exigeant chaque fois des juges – et des avocats, évidemment – la maîtrise de dispositions portant sur de nouvelles infractions, procédures, ordonnances accessoires en matière de détermination de la peine, obligations imposées au ministère public et aux services policiers, etc.

La lecture et l'analyse de la jurisprudence constituent bien sûr une autre activité indispensable à l'exercice de la fonction de juge, toutes juridictions confondues. En droit criminel, la jurisprudence est particulièrement riche dans la mesure où les décisions rendues par tous les tribunaux canadiens sont potentiellement pertinentes. L'interprétation de certains principes proposée par des cours étrangères, par exemple des pays du Commonwealth, peut aussi être digne d'intérêt. La doctrine est tout aussi abondante.

Les statistiques de la Cour suprême du Canada sont d'ailleurs révélatrices de l'importance du volume de l'activité judiciaire en matière criminelle : en 2020, 42 % des appels entendus concernaient le droit criminel.

Devant ces sources infinies d'information juridique, la Cour du Québec a certes développé des outils au bénéfice des juges, que ce soit la confection de guides, de résumés de

---

<sup>98</sup> Ce programme est présenté sur le site Internet de la Cour du Québec : <https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/Publications/FormationCourQuebec.pdf>

jurisprudence, la planification d'ateliers, etc. Des juges acceptent généreusement de préparer ce matériel pour leurs collègues et de dispenser de la formation.

Il arrive aussi que des juges soient invités à partager leur savoir avec des collègues d'autres juridictions lors de colloques, séminaires, etc.; ces activités sont encouragées et contribuent au rayonnement de notre institution ainsi qu'à sa crédibilité.

Cela dit, cet investissement essentiel en termes de temps d'apprentissage, de mise à jour des connaissances, d'enseignement et de rayonnement de la Cour du Québec doit être considéré dans l'allocation des ressources judiciaires.

## **b) Les comités de la Cour**

Tous les juges et juges de paix magistrats sont encouragés, dès leur nomination, à s'engager auprès de la Cour. Ils sont invités à participer aux différents comités afin de contribuer activement à la vision, aux orientations, aux politiques et aux initiatives de la Cour.

Une quinzaine de comités sont à l'œuvre pour conseiller la juge en chef sur toutes les matières (civile, administrative, criminelle, pénale, autochtone et relatives à la jeunesse) ainsi que sur des sujets aussi différents que : le traitement judiciaire de clientèles ayant des problématiques particulières; l'éthique et les questions déontologiques; le mentorat; les juges suppléants; l'intranet de la magistrature et les communications.

Cet engagement des juges est impératif pour faire progresser la Cour du Québec à divers égards; le temps consacré par ces collègues empiète malgré tout nécessairement sur les responsabilités judiciaires et doit être considéré.

## **10- L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

Signalons d'emblée que la Cour du Québec n'aspire pas à une symétrie parfaite entre les ressources allouées au fil des ans au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et celles dédiées à sa Chambre criminelle et pénale.

N'empêche, il vaut de souligner qu'au moment de la création de cet organisme en 2006-2007<sup>99</sup>, 478 procureurs<sup>100</sup> étaient à son emploi, alors que la Cour du Québec était composée de 270 juges. Cinq ans plus tard, le nombre de procureurs est passé à 651 et 20 postes de juge ont été accordés à la Cour. Selon les plus récentes données disponibles, le DPCP compte 772 procureurs, tandis que la Cour est formée de 308 juges.

<sup>99</sup> Les données du DPCP sont tirées des rapports publics annuels de cet organisme.

<sup>100</sup> Incluant les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints : [Rapport annuel de gestion 2020-2021 du Directeur des poursuites criminelles et pénales \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/rapport-annuel-de-gestion-2020-2021-du-directeur-des-poursuites-criminelles-et-penales)

Le tableau ci-dessous illustre bien le fait que la cadence des ressources additionnelles allouées à la Cour du Québec est donc loin d'avoir suivi le même rythme que celle du DPCP. Or, il n'est pas nécessaire de discourir longtemps pour convaincre quiconque du fait que ces renforts au niveau de la poursuite ont conduit à une activité judiciaire plus importante à la Cour. L'augmentation en quantité ne doit pas être compensée par une réduction de la qualité des services.

**Évolution du nombre de procureurs du DPCP, de juges à la Cour du Québec  
et de juges de paix magistrats**

<b>Année de référence</b>	<b>Procureurs DPCP</b>	<b>Juges à la Cour du Québec</b>	<b>Juges de paix magistrats</b>
<b>2006-2007</b>	478	270	33
<b>2007-2008</b>	499	270	33
<b>2008-2009</b>	524	270	33
<b>2009-2010</b>	547	270	33
<b>2010-2011</b>	552	270	33
<b>2011-2012</b>	624	270	33
<b>2012-2013</b>	651	290	36
<b>2013-2014</b>	688	290	36
<b>2014-2015</b>	695	290	36
<b>2015-2016</b>	661	290	39
<b>2016-2017</b>	649	306	39
<b>2017-2018</b>	697	306	39
<b>2018-2019</b>	727	306	39
<b>2019-2020</b>	761	308	39

## 11- CONCLUSION

Trois éléments principaux créent un contraste majeur entre le contexte juridique actuel et celui qui prévalait au moment de la mise en œuvre, il y a 40 ans, de l'organisation du travail qui a encore cours aujourd'hui bien qu'elle ne soit plus adaptée.

Le premier est la grande complexification des dossiers en raison de leurs enjeux multiples.

Le deuxième élément concerne l'évolution de la fonction judiciaire.

Le troisième tient au fait qu'un seul dossier est souvent la source de l'obligation, pour le juge, de rendre plusieurs décisions motivées.

La **complexification des dossiers** fait en sorte que le travail requis en amont de l'audience est plus exigeant. À l'époque, sauf pour de rares exceptions, la lecture de la dénonciation faisant état des chefs d'accusation était le seul moyen à la portée du juge pour préparer l'audience. Aujourd'hui, le juge doit prendre connaissance d'un dossier volumineux afin de bien cerner l'étape procédurale à laquelle il se trouve et les enjeux qui en découlent pour se préparer adéquatement à assumer l'ensemble de ses responsabilités à l'audience. Le temps de travail personnel en délibéré qui, autrefois, était utile seulement à la fin du procès, est maintenant nécessaire avant, pendant et après l'audience.

L'évaluation des besoins, sur le plan des effectifs judiciaires, doit être accomplie en ayant à l'esprit **l'évolution de la fonction de juge** qui écarte maintenant le modèle traditionnel selon lequel ses devoirs se limitent à siéger et à rendre des jugements. On l'a vu, l'évolution de la fonction amène d'autres responsabilités judiciaires qui ne s'exercent pas en salle d'audience (notamment la gestion en cabinet, les autorisations judiciaires, les conférences de facilitation, etc.). L'efficacité recherchée dans ce cadre exige une préparation adéquate et, conséquemment, du temps de travail personnel en délibéré équivalent à celui accordé lorsqu'un juge préside une ou des audiences. Elle exige aussi une mise à jour constante des connaissances juridiques.

La réalité de la pratique judiciaire, à l'époque où les règles relatives à l'organisation du travail ont été établies, faisait en sorte qu'un dossier judiciaire conduisait, sauf à de rares exceptions, à un seul et unique jugement. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. On l'a vu, **le juge doit rendre plusieurs décisions pour un seul dossier** en raison de la multiplicité des recours et des procédures. Or, toutes ces décisions doivent être motivées après analyse de la preuve présentée, bien sûr, et des observations des parties. L'expérience démontre en outre que, dans la grande majorité des cas, le juge doit rédiger et structurer ses motifs dans une décision qu'il lira à l'audience sans pour autant déposer, régulièrement par manque de temps, un jugement formel écrit.

Ce contexte impose une seule conclusion, soit que l'organisation actuelle du travail établie il y a quatre décennies est désuète. Elle doit être revue parce qu'elle ne permet plus aux juges siégeant en matière criminelle et pénale de répondre aux attentes élevées, mais justifiées, de la société envers eux, soit de rendre des services de qualité dans un délai acceptable et raisonnable.

Une organisation du travail fondée sur un temps équivalent d'assignation judiciaire et de travail personnel en délibéré s'impose pour corriger ces difficultés majeures. La perspective de devoir ajouter des ressources additionnelles pour maintenir les délais judiciaires actuels ne devrait pas être un frein à la mise en œuvre de cette recommandation incontournable.

L'ajout progressif et constant des ressources du poursuivant constitue déjà une reconnaissance, par l'État, de son obligation de répondre aux besoins du système de justice qui doit faire face à l'évolution fulgurante de la pratique judiciaire en matière criminelle et pénale. Il s'agit d'une composante nécessaire à l'engagement du Québec vers la modernisation et la transformation de la justice.



## **ANNEXE I**

Aujourd'hui, les juges doivent autoriser ou évaluer la suffisance des motifs à l'occasion de nombreuses requêtes et demandes d'autorisation préalables au procès ou pendant celui-ci. Voici, à titre d'exemple, une liste partielle de ces requêtes et demandes diverses :

- l'écoute électronique et téléphonique, les messages textes, les courriels (art. 186 C.cr.);
- la surveillance vidéo (art. 487.01 (4) C.cr.);
- le mandat général (art. 487.01 C.cr.);
- l'ordonnance de préservation des données informatiques (art. 487.013 C.cr.);
- l'ordonnance générale de communication (art. 487.014 C.cr.);
- l'ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée (art. 487.015 C.cr.);
- l'ordonnance de communication : données de transmission (art. 487.016 (1) C.cr.);
- l'ordonnance de communication : données de localisation (art. 487.017 C.cr.);
- l'ordonnance de communication : données financières (art. 487.018 C.cr.);
- l'ordonnance de non-divulgence (art. 487.0191 C.cr.);
- l'ordonnance pour fin d'analyse génétique (art. 487.051 C.cr.)
- l'autorisation et l'ordonnance concernant les sources journalistiques (art. 488.01 C.cr.);
- la disposition des choses saisies (art. 490 (9) C.cr.);
- l'ordonnance concernant les renseignements sur les délinquants sexuels (art. 490.012 C.cr.);
- la confiscation de biens infractionnels (art. 490.1 C.cr.);
- l'ordonnance de blocages (art. 490.8 C.cr.);

- l'ordonnance de prise en charge (art. 490.81 C.cr.);
- la confiscation des armes et munitions (art. 491 C.cr.);
- l'ordonnance à l'égard des biens obtenus criminellement (art. 491.1 C.cr.);
- le mandat pour un dispositif de localisation : opération ou chose (art. 492.1 C.cr.);
- le mandat pour enregistreur de données de transmission (art. 492.2 C.cr.);
- la procédure d'audition de plainte privée a été codifiée (art. 507.1 C.cr.);
- la mise en liberté provisoire et les critères ont également été modifiés (art. 515 (10) C.cr.);
- l'ordonnance de non-communication avec la victime ou témoin lorsque le prévenu est renvoyé sous garde (art. 516 (2) C.cr.);
- l'ordonnance de non-publication à l'enquête sur mise en liberté provisoire (art. 517 (1) C.cr.);
- l'examen de la détention lorsque le procès est retardé (art. 525 C.cr.);
- l'autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation (art. 529(1) C.cr.);
- le mandat d'entrée (art. 529.1 C.cr.);
- la langue du procès et l'obligation du juge lors de la comparution (art. 530 C.cr.);
- à l'enquête préliminaire, les pouvoirs de gestion de l'instance ont été ajoutés (art. 537 C.cr.) et les règles de preuve ont été modifiées;
- les diverses procédures applicables lorsqu'un enfant ou une personne vulnérable doit témoigner (art. 486 C.cr.);
- l'interdiction de contre-interroger lorsqu'un accusé se représente seul (art. 486.3 C.cr.);
- l'ordonnance limitant la publication (art. 486.5 C.cr.);
- la sécurité des témoins (art. 486.7 C.cr.);
- la gestion d'instance (art. 551.1 C.cr.);

- l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité (art. 606 (1.1) C.cr.);
- l'obligation de s'enquérir des cas graves (art. 606 (4)(5) C.cr.);
- l'ordonnance d'évaluation pour troubles mentaux (art. 672.1 C.cr.).